

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de CATLLAR

Permis de construire
dossier n° PC 066 045 25 00006
date de dépôt : 13/06/2025
demandeur : HERNJA Jérôme et ROIGT
Emily
pour : Construction d'une maison individuelle
avec garage intégré

adresse terrain : col saint louis - lot 3
lotissement Las Feixes 66500 CATLLAR

ARRÊTÉ DE RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
au nom de la Commune de CATLLAR

Le Maire de CATLLAR,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 13/06/2025 par HERNJA Jérôme et ROIGT Emily, demeurant 6 CARRER FONT VELLA , BOULE D'AMONT (66130) ;

Vu l'objet de la demande :

- (1) pour : Construction d'une maison individuelle avec garage intégré
- (1) sur un terrain cadastré A 1396
- (1) et situé col saint louis - lot 3 lotissement Las Feixes 66500 CATLLAR

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le permis de construire délivré en date du 08/08/2025 ;

Vu la demande de retrait déposée par HERNJA Jérôme et ROITG Emily reçue le 22/10/2025 ;

Considérant que les travaux objet de la demande n'ont pas débuté ;

ARRÊTE

Article unique

Le permis de construire susvisé est retiré.

Fait à CATLLAR
Le 24/11/2025

Le Maire,

Josette PUJOL.



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.